NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/32
23 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Note du secrétariat

1. La présente note a été établie conformément au paragraphe 9 de la résolution 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération dans le domaine de la coopération technique des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission à sa soixante-deuxième session.

2. Conformément aux politiques et pratiques courantes élaborées en application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, portant création du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, diverses formes d'assistance dans le domaine des droits de l'homme sont à la disposition des États Membres, à leur demande. Conformément au mandat établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, du 20 décembre 1993, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a depuis sa création fait bénéficier plus de 50 pays de services consultatifs et d'une coopération technique.

3. On rappellera qu'en vue d'examiner les moyens d'engager une coopération technique entre le HCDH et la République populaire démocratique de Corée, la Haut-Commissaire a adressé le 20 septembre 2005 une lettre au Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à l'effet de l'inviter à une rencontre. Dès que l'acceptation par le Représentant permanent de cette invitation a été reçue, une rencontre a été programmée pour le 28 novembre 2005.

4. Au cours de cette rencontre, la Haut-Commissaire a évoqué la possibilité d'étudier les moyens d'entreprendre des activités de coopération technique et a fait plusieurs propositions d'activités de coopération technique, notamment dans le domaine de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme.

5. Le Représentant permanent a déclaré que son Gouvernement ne reconnaissait pas la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et ne pouvait donc pas accepter l'offre de la Haut-Commissaire. Le Représentant permanent a toutefois déclaré avoir pris note de la volonté de la Haut-Commissaire d'offrir une assistance technique. Aucune autre réponse sur ce sujet n'a été reçue du Gouvernement depuis.